## Accidents de travail

La législation en vigueur dans toutes les provinces prévoit l'indemnisation des ouvriers victimes d'accidents de travail. En général, les lois provinciales portent la création d'une caisse, qui est gérée par une commission. Les employeurs y contribuent à un taux proportionné aux risques de l'industrie.

## Assurance-hospitalisation

Un régime d'assurance-hospitalisation subventionné par le gouvernement fonctionne dans chacune des dix provinces. Dans toutes les provinces sauf le Québec, le régime est une entreprise conjointe des gouvernements fédéral et provincial, chaque gouvernement assumant environ la moitié des frais d'hospitalisation des personnes qui souscrivent au régime. Le régime du Québec est entièrement provincial; la part des frais incombant normalement au gouvernement fédéral dans les autres provinces est assumée par la province. Ce, en échange d'une compensation fiscale sous forme d'une occupation plus étendue, par la province, du domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers. (Voir 1º Introduction.) La tranche provinciale du coût du programme est financée par divers moyens. La province de Québec a relevé son impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés (indépendamment d'une occupation plus étendue, par la province, du domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers en échange de la prise en charge par elle de la partie du coût du programme qui serait par ailleurs assumée par le gouvernement fédéral). Certaines provinces exigent qu'une prime mensuelle soit déduite sur les salaires des résidents de la province, à titre de cotisation ou prime. Dans ces provinces, les particuliers à leur propre compte doivent verser la prime directement s'ils veulent être assurés par le régime. Dans quelques autres provinces, le produit d'une taxe sur les ventes au détail est affecté en tout ou en partie au financement du plan d'hospitalisation.

Le présent texte explicatif ne constitue pas une interprétation officielle de la législation fiscale. L'application des lois fédérales en matière fiscale incombe au ministre du Revenu national. Quant aux impôts des provinces et des municipalités, ils relèvent de leurs services compétents respectifs.

RP/A